MODÈLE DE CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE



direction des relations du travail et protection sociale

SALARIÉ DE NATIONALITÉ FRANÇAISE OU D’UN ÉTAT MEMBRE DE L’UE/EEE

2021

AVERTISSEMENTS

Ce modèle ne peut pas être utilisé pour conclure un CDI de chantier. Il reste un simple exemple qui peut être complété et adapté en fonction des particularités de l’entreprise et de la situation.

Pour vous aider à le compléter, référez-vous aux notes disponibles à la fin du document.

|  |
| --- |
| **CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE** |

**Entre les soussignés** :

La société <DÉNOMINATION SOCIALE>, dont le siège social est à <ADRESSE>, immatriculée au RCS de <LIEU> (code APE no <INDIQUEZ>), représentée par <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM>,

**D’une part,**

Et <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> demeurant à <ADRESSE>, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> le <DATE> à <LIEU>, de nationalité <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT1>, dont le numéro de sécurité sociale est le <INDIQUEZ>,

**D’autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La société <DÉNOMINATION SOCIALE> engage <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> en qualité de <INTITULÉ DU POSTE> à compter du <DATE DE L’EMBAUCHE> à <HEURE DE L’EMBAUCHE>, dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée.

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> déclare n’être <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> à aucune autre entreprise, avoir quitté son précédent emploi et être libre de tout engagement à la date d’embauche indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 2 – CONVENTION COLLECTIVE**

Le présent contrat est régi par <CHOISISSEZ, ÉVENTUELLEMENT EN L’ADAPTANT, L’UN DES ÉLÉMENTS1>.

**ARTICLE 3 – PÉRIODE D’ESSAI**

Ce contrat ne deviendra définitif qu’à l’expiration d’une période d’essai de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT2>, courant du <DATE3> au <DATE4>. Cette dernière correspondant à une période de travail effectif sera suspendue en cas d’absence de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ>, entraînant une prolongation de la période d’’essai d’une durée équivalente à celle de la suspension.

Au cours de cette période, l’une ou l’autre partie pourra mettre fin au présent contrat de travail, sans indemnité, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail.

**Article 4 – FONCTIONS**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> occupera au sein de la société <DÉNOMINATION SOCIALE> le poste de <INTITULÉ DU POSTE>, à la qualification suivante : <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> de la classification des <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> des Travaux Publics.

Les missions et attributions exercées par <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> dans le cadre de ses fonctions sont présentées de manière non-exhaustive dans la fiche de poste annexée au présent contrat.

**Article 5 – ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> bénéficiera tous les 2 ans d’un entretien professionnel avec son employeur, consacré à ses perspectives d’évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d’emploi.

**Article 6 – DURÉE DU TRAVAIL**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> sera soumis à la durée de travail de <INDIQUEZ> heures par semaine, aux modalités d’aménagement et aux horaires collectifs appliqués <CHOISISSEZ UN ELEMENT>.

**Article 7 – LIEU DE TRAVAIL**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> exercera ses fonctions <CHOISISSEZ UN ELEMENT>. En fonction des nécessités, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> sera en outre <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> de manière <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> à effectuer des <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT>.

**Article 8 – RÉMUNÉRATION**

En contrepartie de ses fonctions, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> percevra une rémunération annuelle brute de <INDIQUEZ5> euros, soit une rémunération mensuelle brute de <INDIQUEZ> euros pour un horaire mensuel de <INDIQUEZ> heures.

**Article 9 – CONGES PAYÉS**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> bénéficie d’un droit à congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur. Étant déterminée selon une décision prise chaque année dans l’entreprise, la période de ces congés sera portée en temps utile à la connaissance de l’ensemble des salariés.

**Article 10 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> devra observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables à l’ensemble des salariés de l’entreprise, <CHOISISSEZ UN ELEMENT>. <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> s’engage à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> s’engage, pendant toute la durée du contrat, à ne pas avoir d’activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de l’entreprise ou contraire aux dispositions de l’article L. 8261-1 du Code du travail relatif à la durée maximale autorisée de travail.

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> observera, pendant et après l’exécution du présent contrat, une discrétion et à un secret professionnels absolus, notamment sur tous les fais et informations (tarifs internes / document / fichier / procédés et techniques propres à la société…) dont <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> pourra avoir connaissance dans l’exercice de ses fonctions.

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> s’engage également à informer immédiatement l’entreprise en cas d’absence, pour quel que motif que ce soit, et produire dans les 48 heures le(s) justificatif(s) approprié(s). <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> devra faire connaître dans les plus brefs délais tout changement de situation le concernant (domicile / situation familiale / permis de conduire…).

**Article 11 – RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ET PRÉVOYANCE**

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> relèvera pendant toute la durée du présent contrat en matière de :

* Retraite, de <INDIQUEZ NOM ET ADRESSE DE L’ORGANISME> ;
* Prévoyance, de <INDIQUEZ NOM ET ADRESSE DE L’ORGANISME> ;
* Mutuelle, de <INDIQUEZ NOM ET ADRESSE DE L’ORGANISME>.

**Article 12 - DÉCLARATION PRÉALABLE À L’EMBAUCHE**

La déclaration préalable à l’embauche de <CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> a été effectuée à l’URSSAF de <LIEU> auprès de laquelle la société <DÉNOMINATION SOCIALE> est immatriculée sous le no <INDIQUEZ>.

<CHOISISSEZ UN ÉLÉMENT> <NOM ET PRÉNOM DU SALARIÉ> pourra exercer auprès de cet organisme son droit d’accès et de rectification que lui confère la loi no 78-17 du 6 janvier 1978.

Fait en double exemplaire à , le .

(Signatures précédées de chacune de la mention manuscrite « Lu et approuvé »).

|  |  |
| --- | --- |
| **Le (la) salarié(e)** | **Société** <DÉNOMINATION SOCIALE> |

**Notes :**

|  |  |
| --- | --- |
| 1 | Art. 2.3 de la CCN des Ouvriers des Travaux Publics prévoit que l’employeur doit remettre à l’embauche, entre autres, un document indiquant la convention collective applicable au salarié. Dès lors, si l’entreprise possède un accord d’entreprise et/ou applique un accord de groupe, ce(s) dernier(s) doit(vent) être mentionné(s) dans le contrat de travail. |
| 2 | Art. 2.4 CCN des Ouvriers des Travaux Publics ; art. 2.3 CCN des ETAM des Travaux Publics ; art. 2.3 CCN des Cadres des Travaux Publics :   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | |  | **OUVRIERS** | **EMPLOYÉS**  (A à D) | **TECHNICIENS & AGENTS DE MAÎTRISE**  (E à H) | **CADRES** | | **DURÉE** | 2 mois | 2 mois | 3 mois | 3 mois | | **RENOUVELLEMENT** | Non renouvelable | Renouvelable 1 fois pour la même durée\* | Renouvelable 1 fois pour la même durée\* | Renouvelable 1 fois pour la même durée\* |   **\*Pour les ETAM et les cadres, un délai de prévenance d’au moins 8 jours calendaires doit être respecté pour le renouvellement de la période d’essai.** La tenue d’un entretien entre l’employeur et le salarié est recommandée au moment du renouvellement. Cet entretien pourra intervenir à l’initiative du salarié.  Cass. soc., 25 nov. 2009, no08-43.008 : le renouvellement doit être intervenu avant le terme de la période d’essai initiale, et faire l’objet d’un écrit dans lequel le salarié a exprimé son accord. |
| 3 | Cass. soc., 1er juill. 1998, no 96-41.382 : le premier jour de la période d’essai est le premier jour travaillé, peu important la date de signature du contrat de travail. |
| 4 | Cass. soc., 15 mars 2006, no04-44.544 : la période d’essai exprimée en mois est décomptée en mois calendaires. Par exemple, une période d’essai de 2 mois, commencée le 1er juin, prend fin le 31 juillet à minuit.  Cass. soc., 10 juin 1992, no88-45.755 : une période d’essai qui prend fin un jour non ouvrable (dimanche ou jour férié) ou non travaillé habituellement se termine ce jour-là. Le terme n’est pas reporté au jour de travail qui suit. |
| 5 | Art. 2.3 CCN des Ouvriers des Travaux Publics : l’employeur doit indiquer le montant de la rémunération annuelle de l’intéressé correspondant à l’horaire de travail du salarié. Dès lors, il est recommandé d’indiquer la rémunération annuelle comprenant tous les éléments permanents du salaire (prime de vacances ; heures supplémentaires structurelles, et non ponctuelles ; 13e mois…).   |  | | --- | | **Attention**: le montant de la rémunération annuelle ainsi indiquée dans le contrat de travail n’est pas constitué des mêmes éléments que la rémunération annuelle prise en compte pour vérifier le respect du salaire minimum conventionnel correspondant au niveau de classement du salarié (Art. 4.1 CCN des Ouvriers des Travaux Publics ; Annexe VI de la CCN des ETAM des Travaux Publics ; Annexe V de la CCN des Cadres des Travaux Publics).  Pour rappel, cette dernière est constituée de tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d’une année civile, y compris : les congés payés ; la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ; tous les éléments permanents du salaire. En sont exclus :   * les sommes versées au titre de l’intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l’entreprise et de l’épargne salariale ; * les sommes constituant des remboursements de frais ; * la rémunération des heures supplémentaires ; * les éventuelles régularisations effectuées au titre de l’année N-1 ; * les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel.   Pour les Ouvriers, sont également exclus les majorations prévues par avenant de spécialité pour travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, les primes ou indemnités versées en contrepartie de contraintes particulières de travail, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires prévues par la CCN des Ouvriers des Travaux Publics pour récupération des heures perdues pour intempéries | |
|  |  |